N° PM – 2025 - 445

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de stationnement et de circulation dans le cadre de la 41è fête de la châtaigne organisée par la commune le dimanche 25 octobre 2026

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la fête de la châtaigne organisée par la commune le dimanche 25 octobre 2026,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des riverains et des usagers de la voie publique lors du déroulement de cette manifestation,
Considérant le niveau Vigilance renforcée du Plan Vigipirate sur le territoire français,

ARRÊTE

Article 1 :
Le stationnement sera interdit le dimanche 25 octobre 2026 de 5h à 19h place des Armistices, place de la Mairie, place Mazel, rue Jean Aicard, parking des Écoles, place des Écoles, parking de la Pigne, rue du Pré des Aires dans sa totalité et sur deux emplacements situés au droit des n° 104 et 106 Grande Rue.

Article 2 :
Le stationnement sera autorisé sur le stade Berthoire (entrée Sud).
Le stationnement des officiels se fera sur le parvis de l'école Alphonse Daudet.

Article 3 :
La circulation de tous les véhicules sera interdite place des Armistices, place de la Mairie, rue Saint Esprit, rue du Barry Neuf, place Mazel, traverse Mazel, rue des Écoles, rue Saint André, rue des Quatre Coins, rue de l'Église, rue Jean Aicard, place des Écoles et rue du Pré des Aires, le dimanche 26 octobre 2026 de 05h à 19h.

Article 4 :
Afin de permettre l'installation d'attractions foraines, le stationnement sera interdit dès le samedi 24 octobre 2026 à partir de 12h au droit des zones suivantes : emplacements « zone bleue » et PMR place Mazel et totalité du parking des Écoles jusqu'au n° 12 place des Écoles.

Article 5 :
Deux WC mobiles autonomes seront installés dès le vendredi 23 octobre à proximité de la fontaine de la Pigne.

Article 6 :
Les animaux de l'association « Les ânes de Pignans » seront parqués sur l'espace Jean-Louis Raybaud.

Article 7 :
Une déambulation musicale assurée par la troupe Thierry ARENE animera les différentes zones de la fête (un parcours le matin et un l'après-midi).

Article 8 :
Le propriétaire et l'exploitant de chaque stand seront et demeureront seuls responsables de tout incident ou accident qui surviendrait en rapport à leur matériel ou à leur activité.
Ils devront respecter les prescriptions figurant sur les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) qui leur ont été délivrées par la commune, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et d'implantation.

Article 9 :
En toutes circonstances, un accès permanent devra être maintenu sur le périmètre de la fête afin de permettre la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de sécurité et des services d'urgence.

Article 10 :
Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 11 :
Le balisage, la signalétique et les déviations seront mis en place, maintenus et retirés par les Services techniques communaux en coordination avec la police municipale.
La commune de Pignans sera et demeurera seule responsable de tout accident ou incident qui pourrait survenir du fait de cette manifestation.

Article 12 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 13 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr